



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune du BIGNON (44)**

n°MRAe 2017-2727

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°4 du PLU, déposée par la commune du Bignon, reçue le 27 septembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 29 septembre 2017 et sa réponse du 9 octobre 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 13 novembre 2017 ;

Considérant que la modification n°4 du PLU du Bignon a pour objet principal d'adapter son contenu réglementaire en vue de la mise en œuvre en secteur UBc (zone urbaine à vocation commerciale et de services) d'un projet d'espace commercial et de services ;

Considérant que la modification n°4 du PLU consiste, en ce qui concerne le futur secteur commercial, à augmenter la surface totale de la zone UBc de 11 353 m² de parcelles situées en UB (zone urbaine) au PLU en vigueur et à supprimer deux emplacements réservés ER n° 2 et 3 qui ne sont plus nécessaires du fait de leur intégration dans le nouveau secteur UBc ;

Considérant que cette modification implique également la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et la création d'articles spécifiques dans le règlement du PLU pour la zone UBc ;

Considérant que ce projet vise également à ajuster, de façon mineure, un zonage au lieu-dit « Chez Doizé » pour inclure une parcelle de 589 m² en zone Ah (espaces habités en zone agricole) pour tenir compte de la présence d'habitations existantes et à apporter quelques modifications rédactionnelles dans le règlement du PLU ;

Considérant que cette modification propose de supprimer une trame « zone humide » pour une ancienne mare de 287 m², située au centre de la zone UBc et identifiée par l'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU en vigueur, le dossier arguant que cette trame n'a plus lieu d'être, car cette mare a fait l'objet d'un comblement dans la perspective de cet aménagement ; que le dossier ne qualifie pas les éventuels intérêts que présentait cette mare ;

Considérant que le dossier de modification ne précise pas la présence – ou non – d'éléments naturels d'intérêt mais que la situation des terrains concernés – en milieu totalement urbain – ainsi que leur occupation actuelle en limitent les potentialités ;

Considérant que la création d'une nouvelle desserte routière d'axe nord-sud est susceptible de créer des nuisances sonores que le projet opérationnel devra prendre en compte, le cas échéant, par des dispositions visant à préserver les riverains de ces nuisances ;

Considérant qu'en l'état des informations fournies à l'autorité environnementale, le secteur envisagé par le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ou inventaire environnemental ;

Considérant dès lors que la modification n°4 du PLU du Bignon, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°4 du PLU de la commune du Bignon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

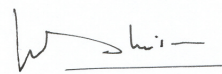
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 24 novembre 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex